

VERS UNE SORTIE DE L'ILLÉGALITÉ?



Les armes régulièrement déclarées et rattachées à un détenteur identifié ne constituent pas une menace pour la sécurité publique. Ce sont, au contraire, les armes détenues illégalement, échappant à toute traçabilité, qui préoccupent le plus les autorités. Cet article invite à approfondir la réflexion sur les moyens de faciliter la régularisation d'armes trouvées ou héritées, afin de les faire sortir de l'ombre.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Les deux guerres mondiales ont laissé derrière elles un vaste héritage d'armes à feu, souvent remises dans des greniers, des caves ou des dépendances un peu partout en Europe. Avec le temps, certaines de ces armes ont rejoint des collections privées. Lorsqu'elles ont été neutralisées dans les règles ou dûment régularisées, leur détention ne pose pas de problème. Mais il arrive que certaines armes soient restées en marge de toute démarche administrative — par négligence, ignorance de la loi, ou tout simplement parce que leur détenteur ne savait pas qu'il enfreint la réglementation.

La possession illégale d'armes n'est pas sans conséquences. Le risque juridique est réel, notamment en cas de découverte fortuite : des armes non déclarées peuvent être signalées par des pompiers, des personnels médicaux, des travailleurs sociaux ou les forces de l'ordre intervenant pour un tout autre motif.

Dans ces situations, la justice peut se montrer inflexible. L'affaire commence généralement par la saisie des armes détenues illégalement, mais elle peut s'étendre à l'ensemble des armes du détenteur, y compris les armes détenues en toute légalité. À cela s'ajoutent le risque d'interdiction de détention d'armes, la perte de la licence de tir ou du permis de chasse, voire une inscription au casier judiciaire, compromettant



Quelque part en Europe, ce collectionneur a eu la chance de pouvoir légalement conserver une importante collection d'armes, y compris des pièces classées en catégories A ou B. Grâce à une législation adaptée, ces armes ont été retirées du circuit illégal, dûment inventoriées et rattachées à un détenteur identifié. Un modèle de régularisation au service de la sécurité publique.

toute future acquisition légale. Les sanctions financières — amendes, frais de justice — viennent encore alourdir le bilan.

Autant de raisons qui plaident en faveur d'une régularisation rigoureuse et anticipée, avant que la situation ne devienne incontrôlable.

Comment régulariser une arme non déclarée?

La question se pose avant tout pour le citoyen de bonne foi, soucieux de se mettre en conformité avec la loi. Le véritable délinquant, lui, n'a aucun intérêt à déclarer ses armes, au contraire, il cherchera à les dissimuler.

Or, du point de vue de la sécurité publique, l'enjeu pour l'État est bien d'identifier et de tracer

les armes en circulation, notamment celles qui échappent encore à tout enregistrement. L'objectif est de les rattacher à un détenteur légitime et connu, conformément à l'esprit de la directive européenne sur les armes à feu.

Depuis la mise en service du Système d'Information sur les Armes (SIA), il est possible pour celui qui découvre ou hérite d'armes, de créer un compte personnel et de déclarer spontanément les armes soumises à réglementation.

En cas de découverte fortuite ou d'héritage, l'arme doit être signalée sans délai dans un compte SIA.

Dans le cas d'une arme de catégorie B, l'arme doit être déposée chez un armurier. Et le déclarant



À 96 ans, ce passionné de tir a vu sa collection saisie par les autorités : revolvers Lefauchaux, armes à poudre noire, carabines à air comprimé, et quelques armes de catégorie C. Son seul manquement : ne pas avoir renouvelé à temps ses autorisations de tir sportif. Une négligence administrative aux conséquences disproportionnées.

devra satisfaire aux conditions légales de détention. Il disposera d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, plusieurs possibilités s'offrent à lui :

- faire neutraliser l'arme,
- la céder à un armurier ou à un autre détenteur autorisé,
- en demander la destruction,
- ou encore, l'abandonner volontairement à l'État.

Pour une arme de catégorie C, un certificat médical devra être fourni dans un délai de trois mois.

À l'UFA, nous plaçons depuis 2013 pour que les collectionneurs titulaires d'une carte puissent être autorisés à détenir des armes classées en catégorie A ou B, conformément aux possibilités offertes par la directive européenne¹.

Mieux vaut une arme enregistrée dans une collection ou un musée que livrée à l'oubli, voire à de mauvaises mains. Ce point fera l'objet d'un article à part entière.

L'exemple des armodromes

Fin novembre 2022, l'État a lancé l'« opération d'abandon simplifié d'armes à l'État », avec pour objectif de permettre à toute personne se sentant « encombrée » par une arme non désirée de s'en débarrasser légalement, sans sanction. Si l'intention pouvait sembler louable, l'UFA avait alors alerté

sur les dérives possibles d'une communication anxiogène, alimentée à la fois par la presse et par le ministère de l'Intérieur. Ce climat a conduit certains détenteurs à abandonner des armes pourtant parfaitement légales, par simple peur d'enfreindre une réglementation souvent mal connue.

De nombreuses pièces de valeur historique et patrimoniale, parfois plusieurs fois centenaires, ont ainsi failli être détruites — si l'UFA n'était pas intervenue pour les identifier et les sauver.

À l'origine, il était possible de déclarer les armes qui ne l'étaient pas, plutôt que de les abandonner. Mais les médias et les communications officielles n'ont mis en avant que la possibilité de la destruction.

Le ministère parle aujourd'hui d'un succès : plus de 150 000 armes ont été remises, dont 1 500 ont été sélectionnées pour intégrer les collections de musées. Plus récemment, une opération similaire organisée en Corse par les autorités préfectorales s'est soldée par un échec retentissant : seulement 96 armes déposées, soit 0,08 % des armes déclarées sur l'île.

Preuve, s'il en fallait, que ce type d'opération n'est pas la solution.

Exemple belge : délinquant un jour, délinquant toujours ?

Lors du dernier congrès de la FESAC (voir page 12) à Liège, un collectionneur belge témoignait



En Corse, les habitants ont largement boudé l'opération d'abandon d'armes à l'État, traduisant une méfiance croissante face à ce type d'initiative.

avec amertume des évolutions récentes : il y a encore une quinzaine d'années, il suffisait de déposer une arme au banc d'épreuve pour obtenir une neutralisation officielle. Huit jours plus tard, l'arme était rendue, accompagnée du certificat en bonne et due forme. Mais depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2023, cette procédure a été interdite. Désormais, seules les armes déjà détenues légalement peuvent faire l'objet d'une neutralisation. Cette légalité peut provenir d'une autorisation antérieure devenue caduque, ou d'un héritage régulièrement déclaré.

Conséquence : un citoyen belge en possession d'une arme non déclarée n'a aujourd'hui aucun moyen légal de se régulariser. Il vit sous la menace permanente



L'émotion des détenteurs a parfois été manipulée pour les pousser à déposer des armes qui auraient pu être légalement régularisées, comme ce fusil Mauser de catégorie C.

1) Directive (UE) 2021/555 du parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 ;

d'une condamnation, sans issue administrative.

Et si ce détenteur est découvert ? La justice applique la loi avec une sévérité rigide, poursuivant ce « *délinquant d'opérette* » pendant que la vraie criminalité, souvent bien plus dangereuse, échappe à toute sanction. Une telle posture — rigide, disproportionnée et déconnectée du réel — affaiblit la confiance dans les institutions.

Les héritiers sont également pris au piège. Lorsqu'ils découvrent une ou plusieurs armes dans une maison familiale, la peur de poursuites les pousse à s'en débarrasser dans l'urgence — parfois en les jetant dans la forêt ou dans une benne à déchets. Ces armes ne sont alors pas perdues pour tout le monde...

L'absurdité du système belge atteint son comble quand on le compare aux pratiques d'autres pays : dans certaines nations scandinaves, il est aujourd'hui

ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE BELGE

Dans un arrêt rendu le 2 février 2023*, la Cour constitutionnelle belge — équivalente au Conseil constitutionnel en France — a validé la modification de l'article 16 de la loi du 8 juin 2006 relative aux armes. Elle y précise notamment qu'« *il est interdit d'acquérir ou de détenir légalement une arme qui a, en Belgique, été possédée en violation de la réglementation* ».

En résumé, la régularisation d'une arme détenue illégalement reviendrait à la « *blanchir* ». Or, selon la législation belge, toute arme à feu fabriquée ou importée dans le pays doit obligatoirement être enregistrée dans un registre central, avec un numéro d'identification unique assurant sa traçabilité dès sa première mise en circulation et lors de chaque cession ultérieure.

La Cour souligne également une incohérence pratique : un tireur sportif titulaire d'une licence peut, sans difficulté, faire enregistrer une arme non déclarée et en obtenir la détention légale. Ce mécanisme, selon elle, favorise indirectement le trafic, en permettant qu'une arme illégale reçoive un statut régulier, sans que ni le vendeur ni l'acheteur ne soient inquiétés.

**n° 18/2023, point B.1.2*.*

plus simple d'abandonner un nouveau-né que de régulariser une arme. Là-bas, des boîtes à bébé, chauffées et sécurisées, sont installées dans les maternités pour éviter les abandons dangereux. En Belgique, aucune solution encadrée n'existe pour une arme non déclarée, même détenue de bonne foi.

Autour de chaque collectionneur ou tireur sportif gravitent souvent un ou deux proches en possession d'armes anciennes, héritées ou oubliées, mais jamais déclarées. Ouvrir une voie de régularisation claire, sécurisée et accessible serait une mesure de bon sens. Car aujourd'hui, rien ne revient à imposer l'illégalité



Comme chaque année, la FESAC (Foundation for European Societies of Arms Collectors) a tenu son congrès annuel. L'édition 2025 s'est déroulée à Liège, dans une salle du musée du Grand Curtius, haut lieu du patrimoine liégeois consacré aux armes. Les débats ont été, comme à l'accoutumée, particulièrement riches et animés. En marge des sessions de travail, les participants ont eu l'opportunité de visiter plusieurs lieux emblématiques : l'atelier de fabrication des armes fines de la FN Herstal, l'exposition organisée par la ville de Liège à l'occasion du 130^e anniversaire de FN/Browning, ainsi que les impressionnants laboratoires balistiques de l'ABAI, situés au sein de l'Académie Royale Militaire à Bruxelles. Également au programme : la visite de la prestigieuse collection d'armes du Musée Royal de l'Armée et de ses réserves extraordinaires, offrant aux congressistes un panorama exceptionnel du patrimoine armurier belge.

NEUTRALISATION : SAISON 2, L'ÉPISODE DE TROP

Au début des années 2000, un collectionneur belge passionné par l'histoire militaire fait neutraliser, dans les règles de l'art, plusieurs armes de la Première Guerre mondiale. Il règle les frais, obtient les certificats officiels : tout est conforme et légal.

Mais en 2015, un règlement européen vient durcir les exigences en matière de neutralisation. Désormais, la procédure consiste à rendre l'arme totalement inerte et méconnaissable, réduisant parfois de précieux témoins historiques à de simples blocs de métal. Pour notre collectionneur, cette évolution représente une mutilation — en particulier parce qu'elle efface la dimension pédagogique liée à la cinématique des mécanismes.

Craignant que ses héritiers soient un jour contraints de faire neutraliser à nouveau sa collection, il prend une décision radicale : il déclare toutes ses armes en «modèle 4», l'équivalent belge de l'autorisation de détention française, nécessitant autorisation individuelle et encadrement strict. Une manière de garantir leur préservation en l'état.

À noter : en Belgique comme dans l'ensemble des 27 États membres, une neutralisation ancienne reste valable tant que l'arme ne change pas de propriétaire**.

**** Le considérant n°9 du règlement (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 le précise clairement : «Les armes neutralisées avant l'entrée en vigueur du règlement ne sont pas concernées, sauf en cas de mise sur le marché, de cession ou de transfert vers un autre État membre.»**

comme seule issue — un paradoxe inquiétant dans un État de droit.

Une pièce à conviction ?

Les autorités belges justifient l'obligation de traçabilité préalable à toute neutralisation par un argument sécuritaire : l'arme pourrait avoir servi à commettre un crime, et un examen balistique doit pouvoir être réalisé avant toute altération irréversible. Une fois neutralisée, l'expertise devient en effet impossible.

Sur le principe, ce raisonnement se défend. Mais dans les faits, quel

criminel chercherait à faire neutraliser son arme ? Il lui sera toujours bien plus simple — et discret — de s'en débarrasser sans laisser de traces.

La solution, pourtant, est à portée de main : autoriser la déclaration volontaire d'armes découvertes, même si elles n'étaient pas préalablement enregistrées. Un tel dispositif, fondé sur le bon sens, permettrait de réduire significativement le nombre d'armes illégales en circulation, tout en évitant de criminaliser des citoyens de bonne foi.

Un gain pour la sécurité publique. Une avancée pour l'État de droit. ■

RÈGLEMENT DE COMPTES

Un policier a bloqué un rapport pour faire capoter le renouvellement d'un tireur... qui fut jadis son proviseur, coupable de ne pas l'avoir laissé tripler sa terminale. Trente ans de rancune, la préfecture a sifflé la fin de la récré.

LES COUTEAUX

Il se pourrait que les couteaux papillon et à cran d'arrêt soient ajoutés à la liste des armes blanches de catégorie D5e). Quant aux couteaux «zombies» ils seraient classés en catégorie A interdite.

AGO DE L'UFA

Elle se tiendra le 11 octobre 2025 dans une des salles du Château de l'Empéri à Salon-de-Provence. Ce sera l'occasion d'une visite approfondie du musée et le lendemain, de l'université d'automne de l'UFA réservée aux délégués départementaux ou régionaux.

L'HORTONIUM

Grâce à ses atouts : une excellente ductilité, une densité élevée et un coût réduit, ce métal est un sérieux prétendant pour remplacer le plomb dans la fabrication des munitions.

TIR-EXPO

Les 4 et 5 octobre 2025, retrouvez l'équipe de l'UFA et son président sur leur stand au CNTS de Châteauroux, à l'occasion de la toute première édition de TIR EXPO. Cet événement promet d'être marquant, et l'UFA y tiendra toute sa place avec de nombreuses animations autour du tir, de la chasse, de la collection, sans oublier la réglementation, que nous aurons à cœur d'éclaircir pour les lecteurs de la Gazette.

DOCTRINE ET EFFETS DE BORD

Dans les faits, pour les armes de poing, l'année de fabrication pour le classement en catégorie D a été repoussée de 1900 à 1914 pour les modèles antérieurs à 1900, ce qui constitue un progrès notable. Toutefois, une catégorie d'armes reste largement ignorée : les petits revolvers américains produits après 1914, qui demeurent classés en catégorie B. Restez attentifs !

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans «recherche avancée» en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : ☐ Tireur ☐ chasseur ☐ collectionneur ☐ reconstitueur ☐ simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur